



TERRES DE REVE



ESCAPADE LONDONIENNE



Du 28 avril au 1^{er}
mai 2018



ESCAPADE LONDONIENNE

4 jours / 3 nuits

Affirmer que Londres est l'une des villes les plus exotiques du monde n'a rien d'un paradoxe. Pour les fervents amoureux de la capitale britannique, c'est même un lieu commun. Tous ceux qui savent en découvrir les plus surprenants aspects ont compris depuis longtemps qu'un après-midi sur un terrain de cricket ou une soirée dans un pub de l'East End, ou même des soldes de chemisiers de Jermyn Street, se situent à des années lumière des soldes, des matches ou des cafés du reste de l'Europe. De Big Ben au British Museum, en passant par la Relève de la Garde devant le palais de Buckingham, les visites de quelques grands magasins... mais vous pouvez aussi connaître un autre Londres qui est celui des Londoniens. Deviner par exemple que derrière les hautes façades des néo-classiques ou la brique rose, il y a des milliers de jardins, des parcs, du gazon. Deviner qu'autour de la ville, il y a des dizaines de villages qui ont leur vie propre.

1^{er} jour : NICE LONDRES

- RENDEZ-VOUS DES PARTICIPANTS À L'AÉROPORT DE NICE.
- **Assistance aux formalités d'enregistrement.** (*remise de vos E-tickets par la personne en charge de l'assistance*).
- ENVOL À DESTINATION DE LONDRES HEATHROW À 07H45.
- ARRIVÉE À L'AÉROPORT DE LONDRES HEATHROW À 09H00.
- ACCUEIL PAR NOTRE CORRESPONDANT PUIS DÉPART POUR UN TOUR PANORAMIQUE DE LONDRES. (DURÉE : ENVIRON 02H30 HEURES - EXTÉRIEURS DES MONUMENTS)

Tour panoramique de Londres, vous passerez devant tous les symboles célèbres de Londres : la Maison du Parlement, avec sa célèbre cloche "Big Ben". Vous passerez devant Downing Street, la résidence du Premier Ministre. Arrêt devant l'Abbaye de Westminster lieu de nombreux couronnements royaux. Arrêt également devant Buckingham Palace pour prendre des photos du Palais de la Reine. Le tour continue vers Piccadilly, en passant devant les nombreux et magnifiques parcs londoniens tels que St James Park, Green Park, etc., "Theatreland", le quartier des théâtres, Trafalgar Square avec l'imposante "Nelson Column" et ses fontaines et lions. Et le majestueux Tower Bridge, qui se situe au pied de la Tour de Londres.
- Transfert à votre **hôtel Guoman Tower****** normes locales ou similaires en **centre-ville de Londres - ZONE 1.** (*normes locales ou similaires*) - Mise à disposition des chambres à partir de 15h00 + consigne bagage prévue
- Après-midi libre pour profiter de Londres.
- Dîner libre puis nuit à l'hôtel.

ASSISTANCE AUX FORMALITÉS
D'ENREGISTREMENT À
L'AÉROPORT DE NICE

TOUR DE VILLE AVEC GUIDE
FRANCOPHONE

HÔTEL 4**** ZONE 1

2^{ème} et 3^{ème} jours : LONDRES

- Petits déjeuners à l'hôtel.
- Journées libres à Londres pour profiter pleinement de la ville.
- Déjeuners et après-midis libres.
- Dîners libres puis nuits à l'hôtel.



4^{ème} jour : LONDRES  NICE

ASSISTANCE AUX
FORMALITÉS
D'ENREGISTREMENT À
L'AÉROPORT DE LONDRES

- Petit déjeuner à l'hôtel.
- Matinée libre à Londres pour vos derniers achats, libération des chambres dans la matinée. (*horaire à confirmer ultérieurement par le desk de l'hôtel*).
- POSSIBILITÉ DE LAISSER VOS BAGAGES EN CONSIGNE.
- Déjeuner et après-midi libres.
- RENDEZ-VOUS EN FIN D'APRÈS-MIDI AVEC VOTRE GUIDE DANS LE HALL DE VOTRE HÔTEL POUR VOTRE TRANSFERT POUR L'AÉROPORT DE LONDRES HEATHROW. (*assistance francophone incluse*)
- ASSISTANCE AUX FORMALITÉS D'ENREGISTREMENT PUIS DÉCOLLAGE À DESTINATION DE NICE SUR VOL RÉGULIER BRITISH AIRWAYS À 20H50.
- Arrivée à l'aéroport de Nice Côte d'Azur à 23h50.

FIN DE NOS SERVICES

*L'ordre des visites pourra être modifié en raison d'impératifs locaux liés à l'ouverture des Musées, travaux, manifestations, etc.
Dans la mesure du possible l'intégralité du programme sera respectée.*





VOTRE HÔTEL : GUOMAN TOWER****

Normes locales ou similaires

Site Web : <http://www.guoman.com/en/london/the-tower.html>

Niché entre la Tamise et les docks de St Katharine, à proximité du pont Tower Bridge, l'établissement Tower A Guoman Hotel bénéficie d'un emplacement idéal. Il possède un restaurant, un bar et une salle de sport. Une connexion Wi-Fi est accessible dans l'ensemble de ses locaux. Chaque chambre de l'établissement The Tower A Guoman Hotel dispose d'une télévision à écran plat avec les chaînes Freeview et d'un bureau.

Le restaurant sert une cuisine fusion moderne, fraîchement préparée. Offrant une vue imprenable sur le célèbre Tower Bridge et le gratte-ciel Shard, le bar propose une grande variété de boissons.

Cet établissement 4 étoiles se trouve à 8 minutes de marche seulement de la station de métro Tower Hill, qui vous permettra de rejoindre le centre de Londres et le West End en seulement 20 minutes. L'aéroport de Londres-City est accessible en seulement 30 minutes en métro léger DLR. Le service de bateau-taxi Thames Clippers, sur la jetée de St Katharine, se situe à 2 minutes de marche et relie le quartier à la ville en traversant la Tamise. Ce quartier (Tower Hamlets) est un choix idéal pour les voyageurs qui s'intéressent à ces thèmes : les séjours en ville, les monuments et les divertissements. Cet établissement a également été bien noté pour son excellent emplacement à Londres ! Les clients en sont plus satisfaits en comparaison avec d'autres établissements dans cette ville.





DEVIS DE VOYAGE

ESCAPADE À LONDRES
4 JOURS / 3 NUITS SUR PLACE

PERIODE

DU 28 AVRIL AU 1^{ER} MAI 2018

PRIX FORFAITAIRE PAR PERSONNE ADULTE ET POUR UN MINIMUM DE 10 CHAMBRES

485 €*

*BASE DE RÉALISATION 35 PERSONNES MINIMUM

SI LE CHIFFRE DE 35 PERSONNES N'EST PAS ATTEINT UN SUPPLÉMENT VOUS SERA DEMANDÉ.

NOTRE FORFAIT COMPREND

- Le transport aérien Nice / Londres Heathrow / Nice sur vol régulier British Airways - **40 places**
- Les taxes d'aéroport : **70 € au 12/05/2017** (susceptible de modification sans préavis)
- L'assistance aux formalités d'enregistrement à l'aéroport de Nice et de Londres
- Les transferts aéroport / hôtel / aéroport avec assistance francophone
- Le logement en chambre double standard avec salle de bain privée à votre **hôtel Guoman Tower****** en centre-ville de Londres - ZONE 1. (*normes locales ou similaires*)
- Les petits déjeuners anglais à l'hôtel (soit 3)
- **Le tour panoramique de Londres le jour 1 (environ 02h30 - extérieur des monuments)**
- La consigne bagage à l'arrivée et au départ
- Les taxes locales, TVA et les services (susceptibles de modification sans préavis)
- **Une pochette de voyage** par chambre sauf pour les chambres à partager où il y aura une pochette par personne (liste des hôtels, programme, convocation, étiquettes de voyage, **un mini guide**, etc...)
- La remise d'un dossier accompagnateur au tour leader du groupe
- L'assistance Terres de Rêve 24h/24h lorsque le groupe est en voyage
- La vérification des documents d'identité (noms, prénoms et validité pour les ressortissants français)
- Les assurances responsabilité civile, accident, assistance et rapatriement



NE SONT PAS INCLUS

- Les boissons, les extras et dépenses de nature personnelle
- Supplément à prévoir si le groupe est composé de 20 à moins de 35 personnes : **40 €** par personne
- Les pourboires au guide, chauffeur (à titre indicatif **3 €** par jour et par personne)
- Les repas et visites non mentionnées au programme
- Le supplément pour chambre individuelle : **180 €** (en nombre limité, 10 % du groupe maximum) - *Les chambres individuelles sont souvent petites pour un prix élevé*
- L'assurance annulation : **20 €** par personne (non remboursable)

FORMALITES* DE POLICE POUR LES RESSORTISSANTS FRANÇAIS**

**Susceptibles de modification sans préavis. — **Les ressortissants non français doivent se renseigner auprès des bureaux compétents.*

- Passeport ou Carte nationale d'identité **en cours de validité** - **Copie à nous remettre impérativement 61 jours avant le départ**

A défaut, Terres de Rêve se décharge de toute responsabilité en cas de non validité des documents ou des erreurs commises sur les billets d'avion. Tout billet émis est non modifiable et non remboursable.

HORAIRES AÉRIENS AVEC BRITISH AIRWAYS - 40 PLACES EN OPTION

Les horaires sont donnés à titre indicatif et peuvent être modifiés par la compagnie aérienne.

Le 28/04/2018 : Nice /Londres Heathrow : 07h45/09h00

Le 01/05/2018 : Londres Heathrow /Nice T1 : 20h50/23h50

NB : les tarifs ont été établis sur la base des prix aériens en vigueur au 12/05/2017 et sont susceptibles d'être modifiés en fonction de la variation de la hausse du carburant jusqu'à 30 jours avant le départ.

Nos prix sont établis sous réserve de disponibilité hôtelière au moment de la confirmation. Attention, les différentes catégories de chambres (individuelles, triples, quadruples...) sont systématiquement en demande et sous réserve de disponibilités.



BULLETIN D'INSCRIPTION

ESCAPADE À LONDRES
DU 28 AVRIL AU 1^{ER} MAI 2018

Rejoignez-nous sur
Facebook

À imprimer et retourner à :
TERRES DE REVE - 11 av. George V - 06000 NICE
Tel. : 04 93 81 16 00 - Fax : 04 93 81 28 00
E-mail : morgane@terresdereve.fr

PARTICIPANT : (copie passeport ou carte d'identité en cours de validité à nous remettre au moment de l'inscription)

Nom : Prénom :

Adresse :

Code postal : Ville :

Tél domicile : Tél portable :

Adresse mail :@.....

ACCOMPAGNANT (copie passeport ou carte d'identité en cours de validité à nous remettre au moment de l'inscription)

Madame/Monsieur :

LOGEMENT : (sous réserve de disponibilité au moment de la réservation)

Chambre individuelle (supplément 180 €) Chambre à 1 grand lit (double) Chambre à 2 lits (twin)

ASSURANCE ANNULATION : Cocher l'option choisie, par défaut, l'assurance annulation ne sera pas souscrite

Je souscris à l'assurance annulation : OUI supplément 20 € par personne NON

REGLEMENT DE L'ACOMPTE DES L'INSCRIPTION : Prix total du voyage 485 € (Base 35 personnes minimum)

Ci-joint l'acompte de 240 € par personne (si vous souhaitez des encaissements différés ou en plusieurs fois, merci de nous contacter)

Mode de paiement :

Chèque bancaire (libellé à l'ordre de TERRES DE REVE) Espèces
 Carte bancaire (compléter et signer l'autorisation de prélèvement ci-dessous) Chèques Vacances

Le solde sera à verser avant le 27 avril 2018 et à envoyer à TERRES DE RÊVE - 11 avenue George V - 06000 NICE

Je soussigné(e)..... agissant pour moi-même et/ou pour le compte des autres personnes inscrites, certifie avoir pris connaissance des conditions générales de vente de voyages figurant sur le devis. Je soussigné(e)..... déclare être au courant et avoir été informé de l'exacte situation au Angleterre et des événements qui s'y sont produits et dont la presse s'est fait écho.

Date :

Signature :

AUTORISATION DE PRELEVEMENTS PAR CARTE BANCAIRE

(Valable sans contre ordre de votre part pour tous les paiements aux dates mentionnées : 1^{er} acompte à réception et solde le 27/04/2018)

NOM ET PRENOM DU PORTEUR DE CARTE BANCAIRE

J'AUTORISE TERRES DE REVE A DEBITER MA CARTE N°

EXPIRATION Trois derniers chiffres situés au verso de la carte (dans la partie signature)

MONTANT LE

Date :

Signature :



CONDITIONS GENERALES DE VENTE

Les Conditions Générales de Vente sont celles du décret n° 94.490 du 15 juin 1994 pris en application de l'article 31 de la loi n° 92.645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités relatives

à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours. Elles doivent figurer au verso du bulletin d'inscription remis par l'agent de voyages.

Art. 95. - Sous réserve des exclusions prévues au deuxième alinéa (a et b) de l'article 14 de la loi du 13 juillet 1992 susvisée, toute offre et toute vente de prestations de voyages ou de séjours donnent lieu à la remise de documents appropriés qui répondent aux règles définies par le présent titre. En cas de vente de titres de transport aérien ou de titres de transport sur ligne régulière non accompagnée de prestations liées à ces transports, le vendeur délivre à l'acheteur un ou plusieurs billets de passage pour la totalité du voyage émis par le transporteur ou sous sa responsabilité. Dans le cas de transport à la demande, le nom et l'adresse du transporteur, pour le compte duquel les billets sont émis, doivent être mentionnés.

La facturation séparée des divers éléments d'un même forfait touristique ne soustrait pas le vendeur aux obligations qui lui sont faites par le présent titre.

Art. 96. - Préalablement à la conclusion du contrat et sur la base d'un support écrit, portant sa raison sociale, son adresse et l'indication de son autorisation administrative d'exercice, le vendeur doit communiquer au consommateur les informations sur les prix, les dates et les autres éléments constitutifs des prestations fournies à l'occasion du voyage ou du séjour tels que :

1. La destination, les moyens, les caractéristiques et les catégories de transports utilisés ;
2. Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son homologation et son classement touristique correspondant à la réglementation ou aux usages du pays d'accueil ;
3. Les repas fournis ;
4. La description de l'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;
5. Les formalités administratives et sanitaires à accomplir en cas, notamment, de franchissement des frontières ainsi que leurs délais d'accomplissement ;
6. Les visites, excursions et les autres services inclus dans le forfait ou éventuellement, disponibles moyennant un supplément de prix ;
7. La taille minimale ou maximale du groupe permettant la réalisation du voyage ou du séjour ainsi que, si la réalisation du voyage ou du séjour est subordonnée à un nombre minimal de participants, la date limite d'information du consommateur en cas d'annulation du voyage ou du séjour ; cette date ne peut être fixée à moins de vingt et un jours avant le départ ;
8. Le montant ou le pourcentage du prix à verser à titre d'acompte à la conclusion du contrat, ainsi que le calendrier de paiement du solde ;
9. Les modalités de révision des prix telles que prévues par le contrat en application de l'article 100 du présent décret ;
10. Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;
11. Les conditions d'annulation définies aux articles 101, 102, 103 ci-après ;
12. Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties souscrites au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle des agences de voyages et de la responsabilité civile des associations et organismes sans but lucratif et des organismes locaux de tourisme ;
13. L'information concernant la souscription facultative d'un contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation ou d'un contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie.

Art. 97. - L'information préalable faite au consommateur engage le vendeur, à moins que dans celle-ci le vendeur ne se soit réservé expressément le droit d'en modifier certains éléments. Le vendeur doit, dans ce cas, indiquer clairement dans quelle mesure cette modification peut intervenir et sur quels éléments.

En tout état de cause, les modifications apportées à l'information préalable doivent être communiquées par écrit au consommateur avant la conclusion du contrat.

Art. 98. - Le contrat conclu entre le vendeur et l'acheteur doit être écrit, établi en double exemplaire dont l'un est remis à l'acheteur, et signé par les deux parties. Il doit comporter les clauses suivantes :

1. Le nom et l'adresse du vendeur, de son garant et de son assureur ainsi que le nom et l'adresse de l'organisateur ;
2. La destination ou les destinations du voyage et, en cas de séjour fractionné, les différentes périodes et leurs dates ;
3. Les moyens, les caractéristiques et les catégories des transports utilisés, les dates, heures et lieux de départ et de retour ;
4. Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son classement touristique en vertu des réglementations ou des usages du pays d'accueil ;
5. Le nombre de repas fournis ;
6. L'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;
7. Les visites, les excursions ou autres services inclus dans le prix total du voyage ou du séjour ;
8. Le prix total des prestations facturées ainsi que l'indication de toute révision éventuelle de cette facturation en vertu des dispositions de l'article 100 ci-après ;
9. L'indication, s'il y a lieu, des redevances ou taxes afférentes à certains services telles que taxes d'atterrissage, de débarquement ou d'embarquement dans les ports et aéroports, taxes de séjour lorsqu'elles ne sont pas incluses dans le prix de la ou des prestations fournies ;
10. Le calendrier et les modalités de paiement du prix en tout état de cause, le dernier versement effectué par l'acheteur ne peut être inférieur à 30% du prix du voyage ou du séjour et doit être effectué lors de la remise des documents permettant de réaliser le voyage ou le séjour ;
11. Les conditions particulières demandées par l'acheteur et acceptées par le vendeur ;
12. Les modalités selon lesquelles l'acheteur peut saisir le vendeur d'une réclamation pour inexécution ou mauvaise exécution du contrat, réclamation qui doit être adressée dans les meilleurs délais, par lettre recommandée avec accusé de réception au vendeur, et signalée par écrit, éventuellement, à l'organisateur du voyage et au prestataire de services concernés ;
13. La date limite d'information de l'acheteur en cas d'annulation du voyage ou du séjour par le vendeur dans le cas où la réalisation du voyage ou du séjour est liée à un nombre minimal de participants, conformément aux dispositions du 7^{ème} article 96 ci-dessus ;
14. Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;
15. Les conditions d'annulation prévues aux articles 101, 102, 103 ci-dessus ;
16. Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle du vendeur ;
17. Les indications concernant le contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation souscrit par l'acheteur (numéro de police et nom de l'assureur), ainsi que celles concernant le contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie : dans ce cas, le vendeur doit remettre à l'acheteur un document précisant au minimum les risques couverts et les risques exclus ;
18. La date limite d'information du vendeur en cas de cession du contrat par l'acheteur ;
19. L'engagement de fournir, par écrit, à l'acheteur, au moins dix jours avant la date prévue pour son départ, les informations suivantes :

a/ Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la représentation locale du vendeur ou, à défaut, les noms, adresses et numéros de téléphone des organismes locaux susceptibles d'aider le consommateur en cas de difficulté, ou à défaut, le numéro d'appel permettant d'établir de toute urgence un contact avec le vendeur ;

b/ Pour les voyages et séjours de mineurs à l'étranger, un numéro de téléphone et une adresse permettant d'établir un contact direct avec l'enfant ou le responsable sur place de son séjour.

Art. 99. - L'acheteur peut céder son contrat à un cessionnaire qui remplit les mêmes conditions que lui pour effectuer le voyage ou le séjour, tant que ce contrat n'a produit aucun effet.

Sauf stipulation plus favorable au cédant, celui-ci est tenu d'informer le vendeur de sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard sept jours avant le début du voyage. Lorsqu'il s'agit d'une croisière, ce délai est porté à quinze jours. Cette cession n'est soumise, en aucun cas, à une autorisation préalable du vendeur.

Art. 100. - Lorsque le contrat comporte une possibilité expresse de révision du prix, dans les limites prévues à l'article 19 de la loi du 13 juillet 1992 susvisée, il doit mentionner les modalités précises de calcul, tant à la hausse qu'à la baisse, des variations de prix, et notamment le montant des frais de transport et taxes afférentes, la ou les devises qui peuvent avoir une incidence sur le prix du voyage ou du séjour, la part du prix à laquelle s'applique la variation, le cours de la ou des devises retenues comme référence lors de l'établissement du prix figurant au contrat.

Art. 101. - Lorsque avant le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat tel qu'une hausse significative du prix, l'acheteur peut, sans préjudice des recours en réparation pour dommages éventuellement subis, et après en avoir été informé par le vendeur par lettre recommandée avec accusé de réception :

soit résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédiat des sommes versées ;

soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur : un avenant au contrat précisant les modifications apportées est alors signé par les parties : toute diminution de prix vient en déduction des sommes restant éventuellement dues par l'acheteur et, si le paiement déjà effectué par ce dernier excède le prix de la prestation modifiée, le trop-perçu doit lui être restitué avant la date de son départ.

Art. 102. - Dans le cas prévu à l'article 21 de la loi du 13 juillet 1992 susvisée, lorsque avant le départ de l'acheteur, le vendeur annule le voyage ou le séjour, il doit informer l'acheteur par lettre recommandée avec accusé de réception ; l'acheteur, sans préjudice des recours en réparation des dommages éventuellement subis, obtient auprès du vendeur le remboursement immédiat et sans pénalité des sommes versées, l'acheteur reçoit, dans ce cas, une indemnité au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait à cette date.

Les dispositions du présent article ne font en aucun cas obstacle à la conclusion d'un accord amiable ayant pour objet l'acceptation, par l'acheteur, d'un voyage ou séjour de substitution proposé par le vendeur.

Art. 103. - Lorsque, après le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve dans l'impossibilité de fournir une part prépondérante des services prévus au contrat représentant un pourcentage non négligeable du prix honoré par l'acheteur, le vendeur doit immédiatement prendre les dispositions suivantes sans préjudice des recours en réparation pour dommages éventuellement subis :

- soit proposer des prestations en remplacement des prestations prévues en supportant éventuellement tout supplément de prix et, si les prestations acceptées par l'acheteur sont de qualité inférieure, le vendeur doit lui rembourser, dès son retour, la différence de prix ;

- soit, s'il ne peut proposer aucune prestation de remplacement ou si celles-ci sont refusées par l'acheteur pour des motifs valables, fournir à l'acheteur, sans supplément de prix, des titres de transport pour assurer son retour dans des conditions pouvant être jugées équivalentes vers le lieu de départ ou vers un autre lieu accepté par les deux parties.

Conditions d'annulation partielle :

Les conditions générales d'annulation sur le prix total du voyage interviennent en cas de réduction minimum d'effectif après son acceptation contractuelle. Les retenues suivantes sont appliquées :

- plus de 61 jours avant le départ : 68 Euros de frais de dossier par participant + la prime assurance annulation + pénalités de 130 €

- de 60 à 31 jours avant le départ : 30% du prix total du voyage (+ 68 Euros de frais de dossier par participant + la retenue du pourcentage de l'assurance annulation)

- de 30 à 15 jours avant le départ : 60% du prix total du voyage (+ 68 Euros de frais de dossier par participant + la retenue du pourcentage de l'assurance annulation)

- de 14 à 08 jours avant le départ : 80% du prix total du voyage (+ 68 Euros de frais de dossier par participant + la retenue du pourcentage de l'assurance annulation)

- inférieur à 08 jours avant le départ : 100% du prix total du voyage

En cas d'une variation importante du nombre de participants à la baisse, sans toutefois atteindre la réduction minimum, une nouvelle interrogation de la cotation initiale sera effectuée et communiquée au client